

# Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (76)

---

## Autorisation Environnementale Unique



## **ENQUETE PUBLIQUE**

(du 16 juin 2020 au 15 juillet 2020)

Décision du Tribunal Administratif du 25 mai 2020

Réf : E20000017 / 76

### **Rapport d'enquête**

*Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.*

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

## SOMMAIRE

<b>I - OBJET DE L'ENQUÊTE</b>		
I-1	Présentation du projet .....	3
I-2	Cadre juridique de l'enquête .....	5
<b>II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>		
II-1	Le dossier d'enquête .....	6
II-2 Analyse du dossier		
II-2-a	La présentation du projet .....	11
II-2-b	L'état initial et la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière durable par le projet .....	11
II-2-b-1	la qualité de l'air .....	11
II-2-b-2	les paysages et leur morphologie .....	12
II-2-b-3	les ressources en eau .....	12
II-2-b-4	les risques technologiques et le PPRT .....	13
II-2-b-5	le milieu naturel .....	13
II-2-b-6	l'ambiance sonore .....	14
II-2-b-7	les risques naturels .....	14
II-2-b-8	le trafic routier .....	14
II-2-b-9	la situation du sol et des eaux souterraines .....	15
II-2-c	Evaluation des incidences NATURA 2000 .....	17
II-2-d Le plan de gestion de la pollution		
II-2-d-1	les eaux circulant entre la Seine et le réservoir de la craie .....	17
II-2-d-2	les travaux de dépollution .....	19
II-2-e Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser)		
II-2-e-1	les mesures d'évitement .....	19
II-2-e-2	les mesures de réduction .....	20
II-2-e-3	les mesures de compensation .....	20
II-2-f	Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou autorisés .....	20
II-2-g	La demande de modification du permis d'aménager .....	24
II-3 Les modalités de l'enquête publique		
II-3-a	La désignation du commissaire enquêteur .....	25
II-3-b	L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête .....	25
II-3-c	Publicité et affichage relatif au déroulement de l'enquête publique .....	26
II-3-d	Concernant les opérations préalables à l'ouverture de l'enquête publique .....	26
<b>III-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>		
III-1 Déroulement des permanences et observations recueillies .....		29
III-1-a	La publicité relative à l'enquête publique .....	29
III-1-b	Le recueil des registres et des documents annexes .....	30
III-2 L'examen des observations		
III-2-a	Les observations du public .....	30
III-2-b Les observations du commissaire enquêteur et les réponses de la société Valgo		
III-2-b-1	les incidences du projet sur le trafic routier .....	30
III-2-b-2	le coût des mesures ERC .....	32
III-2-b-3	les risques sanitaires résultant de l'inhalation des composés volatils .....	33

## I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'activité de raffinerie de Petit-Couronne a débuté en 1929 par la fabrication d'huiles et de produits de naphta. L'outil industriel a été progressivement adapté à la demande de produits énergétiques et de produits transformés d'origine pétrolière. C'est ainsi que la raffinerie de Petit-Couronne, propriété depuis 1948 de la société des pétroles SHELL, devint la seconde raffinerie de France dans les années 70.

La faible rentabilité de l'activité de raffinage, liée à une concurrence accrue a conduit SHELL à limiter ses investissements dans l'outil productif, pour en 2008, vendre le site de Petit-Couronne à la société suisse Pétroplus.

L'absence d'investissements, les surcapacités de raffinage au niveau européen, la concurrence des nouvelles raffineries implantées à proximité des lieux de forage d'une part ainsi que la crise économique de 2009 et la baisse structurelle de la demande d'autre part ont provoqué des difficultés financières entraînant la liquidation judiciaire de la société Pétroplus Raffinage de Petit-Couronne (PRPC) le 16 avril 2013.

Les actifs de PRPC, implantés sur un terrain de 250 ha, ont été vendus par adjudication à la société Valgo le 28 avril 2014. Conformément aux engagements pris auprès du tribunal de commerce de Rouen, le dépôt pétrolier du Milthuit, l'ancienne gare routière ainsi que la zone du stockage Est (soit 170 ha) ont été cédés à la société BOLLORE ENERGIE, (*prenant en charge le déménagement de la gare routière, la mise en conformité des utilités, la dépollution éventuelle de sols, ..*acte de vente du 11 juin 2015). Sur les 80 ha restant la propriété de Valgo, la parcelle anciennement appelée le château (9,5 ha) a vu l'installation d'entreprises dans les domaines du transport, des travaux publics, des services à l'industrie, de l'environnement .... ainsi que le siège social de Valgo.

Le projet sera implanté sur les parcelles (ex raffinerie) cadastrées 000 AM 40 (2,3 ha) et 000 AM 90 (60,2 ha).

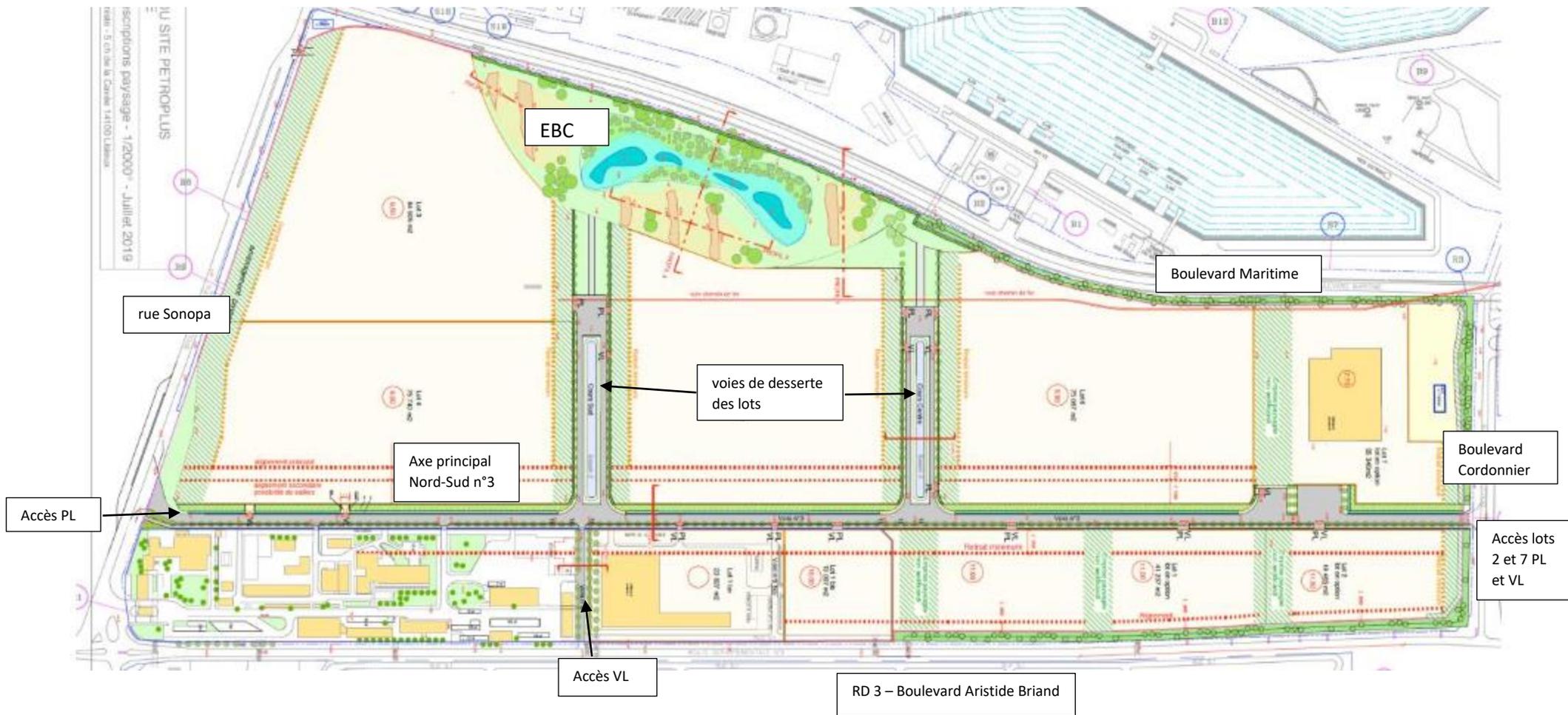
### I-1 Présentation du projet

Ce vaste terrain, situé au cœur de la métropole, bénéficie de la proximité des voies d'accès qu'elles soient routières (A13 à 3 km), ferrée (avec l'embranchement au nord) ou fluviale (avec la proximité de la Seine et du terminal Rouen-Vallée de Seine-Logistique à Moulinaux). Cet accessibilité aisée et la taille de la parcelle sont favorables au déploiement d'une activité de logistique.

Le terrain sera divisé en 9 lots d'une superficie de 1 à 8,4 ha. Le lot 1 situé le long de l'Avenue Aristide Briand étant divisé en 4.

Ces lots seront desservis par une large voie centrale (N°3) de 26 mètres de largeur comprenant une voie cyclable de 3 mètres de large. En transversal, des cours d'une emprise totale de 40 mètres permettront l'accès aux îlots logistiques 3, 4, 5, et 6. Dans chaque cours, un bassin central permettra la rétention des eaux pluviales. Il n'existera qu'un seul point d'entrée-sortie sur l'avenue Aristide Briand (voie 6) qui ne sera pas utilisé par les poids lourds, ce trafic étant concentré sur la rue Sonopa. Les accès des poids lourds aux parcelles 7 et 2 seront situés sur le boulevard Cordonnier. Seuls les véhicules légers pourront traverser l'ensemble du site.

Les bâtiments seront implantés de manière à favoriser la transparence paysagère Est/Ouest. Le site est actuellement clos par des palissades en béton. Un espace boisé de 5,2 ha sera aménagé dans la zone d'emprise du PPRD liée au site Butagaz. Cet espace accueillera un bassin de 6.445 m<sup>3</sup> destiné au recueil des eaux pluviales.



*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
*Rapport d'enquête*

## I-2 Cadre juridique de l'enquête

Le projet présenté par Valgo sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne relève du régime d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement qui dispose : « *Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ». Visé à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature dite IOTA annexée à l'article R. 214-1 du même code, il relève du régime de l'autorisation en raison de sa superficie : « *Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha* ». Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la même nomenclature, le projet créant « *plusieurs plans d'eau, permanents ou non, d'une superficie cumulée comprise entre 0,1 et 3 hectares* » (12.808 m<sup>2</sup>).

Le projet est donc soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet de Seine-Maritime, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement et organisée dans les conditions prévues par les articles L. 123-3 et suivants. Cette autorisation constitue, selon les termes de l'article L. 122-1 (I-3°) du code de l'environnement, « *la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet* » et précise les éventuelles « *prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.* ».

Conformément à la rubrique n°39.b « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha...* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

L'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement dispose : « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ». La première autorisation du projet portant les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) correspond donc à l'autorisation environnementale au regard de la « loi sur l'eau ».

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et, s'agissant par ailleurs d'un projet d'aménagement, d'une « *étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone* » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code.

## II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### II-1 Le dossier d'enquête

Le dossier papier (P) a été communiqué par la préfecture de Seine-Maritime lors de la rencontre du 25 mai 2020. Les éléments numériques (N) ont été obtenus après consultation du site (<http://creation-parc-activites-petit-couronne.participationdupublic.net/>) support à la consultation du public organisée par Valgo du 18 février au 13 mai 2019. Les éléments numériques mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête sont désignés par les lettres EP.

Le dossier est composé de la manière suivante :

Référence	Titre	Support <sup>1</sup>	Observations
<b>1- autorisation environnementale unique</b>			
	Justification de la maîtrise foncière du terrain	P/EP	Constitué par l'acte de vente par la société Pétroplus Raffinage Petit Couronne au profit de la société Valgo le 11 juin 2015
Cerfa 15964.01	Demande d'autorisation environnementale	P/N	
PA01	Plan de situation du projet	N/P/EP	Aérien et cadastral
PA02	Notice de présentation du projet d'aménagement- Cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères	N/EP	Après un rappel de l'état du site actuel et du contexte réglementaire (PLU), ce document décrit le projet en présentant successivement les objectifs (réhabilitation de la D3, intégration dans le paysage), les principes de l'aménagement du site (découpage en lots, les voies de circulation internes, les voies cyclables, l'accès au ferroviaire et à la voie fluviale) et les prescriptions architecturales urbaines et paysagères.
PA14	<b>Evaluation environnementale du projet d'aménagement de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne</b> (document mis tardivement à la disposition du public – voir ci-après)	N/P/EP	Ce document est constitué d'une étude générale complétée par 6 annexes détaillant des points particuliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Annexe 1 : étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables du site de Petit-Couronne</li> <li>✚ Annexe 2 : demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement complétée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les données sur les risques naturels,</li> <li>➤ les données sur le patrimoine naturel</li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> numérique = C, papier = p, support numérique dans le dossier mis à la disposition du public = EP

			<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les données sur le patrimoine historique</li> <li>➤ un reportage photographique</li> <li>✚ Annexe 3 : étude d'impact – volet déplacement</li> <li>✚ Annexe 4 : notification de la cessation d'activités</li> <li>✚ Annexe 5 : expertise écologique dans le cadre d'une demande de permis d'aménager - inventaires printaniers complémentaires – intègre les mesures ERC pour la préservation du milieu naturel,</li> <li>✚ Annexe 6 : plan de gestion<sup>2</sup> des parcelles AM 40 et AM 100 complété par les documents suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ liste des incidents survenus entre 2003 et 2006</li> <li>➤ impact de l'arrêt du puits SHELL sur les pollutions en nappe, modélisation hydrodynamique et hydrodispersive <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ coupe technique de SHELL 1</li> <li>✓ coupes techniques des piézomètres du secteur SHELL1 réalisés en 2012</li> <li>✓ résultats analytiques – campagne de prélèvements d'eaux souterraines en 2012</li> <li>✓ carte des zones impactées en hydrocarbures</li> <li>✓ schéma général d'implantation des ouvrages interceptant les eaux souterraines</li> <li>✓ note technique, analyse de risques résiduels comprenant les compléments suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ concentrations retenues dans les gaz du sol</li> <li>▪ implantation des piézaires au droit du site</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
--	--	--	---

<sup>2</sup> Les objectifs du plan de gestion, approuvés par arrêté préfectoral du 24 février 2020, sont les suivants :

- une absence de mobilité des hydrocarbures en dehors de l'emprise du site,
- une concentration maximale en hydrocarbures de 10.000mg/kg MS d'hydrocarbures au sein de la zone non saturée, garantissant ainsi la non-remobilisation des hydrocarbures résiduels présents dans le sol en direction des eaux souterraines,
- la validation des calculs de risques sanitaires par la société ENVISOL et la concentration maximale en benzène qui a été proposée,
- les « épaisseurs résiduelles objectif » (ERO) représentant les épaisseurs d'hydrocarbures à l'interface entre la zone capillaire et la zone non capillaire, ces épaisseurs exprimées en « épaisseurs apparentes moyennes » (EAM) sont mesurées au sein des différents ouvrages répartis sur l'emprise du site. Un protocole de réception des ERO a été validé par la tierce expertise,
- la mise en place d'une couche de confinement sur l'ensemble de l'emprise de l'ancienne raffinerie, servant de protection sanitaire pour les futurs usages,

*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*

			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ répartitions spatiales des concentrations de polluants par krigeage</li> <li>▪ concentrations maximales admissibles (CMA) pour les bureaux de plain-pied</li> <li>▪ tableau de synthèse de gaz de sols et CMA</li> <li>▪ plan d'aménagement du site</li> <li>▪ note Hydrotex (outil permettant de déterminer les possibilités d'acceptation de terres excavées provenant de différents sites (rue de Constantine, Petit-Quevilly, Fontenay les roses, chantier de la ligne 11, Alfortville...))</li> </ul> <p>✚ Annexe 7 : travaux de terrassement et gestion des matériaux de remblaiement – aménagement des plateformes de la zone EST pour l'implantation future éventuelle d'installations ICPE (ISDI- stockage de déchets inertes et Biocentre-centre de traitement des terres polluées)</p> <p>✚ Annexe 8 : notice de présentation du projet d'aménagement – cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères (<a href="#">ndr : document déjà présenté en PA02</a>)</p>
<b>2- étude d'impact</b>			
PA14	Etude d'impact	N/P/EP	<a href="#">Document déjà évoqué dans la partie 1- Autorisation environnementale unique</a>
Pièce jointe 7	Note de présentation non technique du projet	N/P/EP	
<b>3- Avis de l'Autorité Environnementale (AE)</b>			
	Avis délibéré de la mission régionale de l'Autorité Environnementale	N/EP	Du 23 janvier 2020
	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale	P/EP	Du 6 février 2020

<b>4- Avis des personnes associées (PA)</b>			
	Avis de la Métropole Rouen-Normandie	N/P	<p>Du 19 novembre 2019 sur la collecte des eaux usées et des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Concernant les eaux usées : demande de modification du projet pour avoir une conduite d'évacuation unique sous le domaine public. Le gestionnaire met l'aménageur en garde sur la longueur de la conduite pouvant générer une production d'hydrogène sulfuré.</li> <li>✚ prend acte du schéma d'évacuation pour les eaux pluviales</li> </ul> <p>Le document papier comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ une note relative aux tranches de réception,</li> <li>✚ dans un courrier du 23 décembre 2019, Valgo transmet à la DDTM une lettre comprenant notamment un plan d'assainissement des eaux usées avec un raccordement sur l'ouvrage existant à l'angle des boulevards Cordonnier et Arisitide Briand.</li> </ul>
	Réponses à la DDTM de Seine-Maritime	P/EP	<p>Trois lettres datées du 23 décembre 2019 (2) et du 28 février 2020 de Valgo à la DDTM en réponse à des demandes de régularisation du 17 octobre, du 23 octobre et du 18 décembre 2019. Les réponses à ces courriers comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés,</li> <li>✚ Une présentation des solutions de substitution raisonnables au projet,</li> <li>✚ Les modalités de suivi du projet et des mesures ERC,</li> <li>✚ Une évaluation des incidences Natura 2000,</li> <li>✚ L'accord de la Métropole Rouen Normandie pour le raccordement des eaux usées,</li> <li>✚ Une chronologie pour la réception des travaux (4 tranches),</li> </ul>
<b>Documents transmis au commissaire enquêteur lors de la rencontre du 10 juin 2020 ou postérieurement</b>			
	Etudes complémentaires	N/EP	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ actualisation de l'étude NATURA 2000</li> <li>✚ rapport étude bruit – mesure du niveau sonore à l'état zéro c'est-à-dire avant travaux (site à l'arrêt)</li> </ul>
	Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier Plan aménagement	N	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ plan sol et paysages</li> <li>✚ plan du réseau d'assainissement pluvial</li> </ul> <p>Ces éléments figuraient déjà au dossier.</p>

	Logigrammes des effets induits	N/EP	Figure déjà en dernière page du résumé non technique
	Extrait de la présentation du projet	N/EP	
	Demande de modification du permis d'aménager	EP	<p>Ce dossier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Lettre à la DDTM du 12 juin 2020 communiquant des pièces pour compléter le dossier d'enquête publique et l'informant du dépôt d'une demande de modification du permis d'aménager,</li> <li>✚ Une nouvelle notice de présentation du projet,</li> <li>✚ Un plan de composition,</li> <li>✚ Un plan de coupe transversale du projet,</li> <li>✚ Un plan de coupe longitudinale du projet,</li> <li>✚ Un plan des revêtements,</li> <li>✚ Un plan du réseau d'assainissement pluvial,</li> <li>✚ Un plan du réseau d'assainissement des eaux usées,</li> <li>✚ Un plan des autres réseaux projetés,</li> <li>✚ Un plan des terrassements,</li> <li>✚ Une nouvelle hypothèse d'implantation des bâtiments.</li> </ul>
	Un document de synthèse des mesures ERC	EP	
	Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2019 et du 24 février 2020		n'étaient pas joints au dossier, ont été transmis avec la réponse au PV de synthèse ;
	L'étude quantitative des risques sanitaires menée par Envisol en date du 25 novembre 2019		n'était pas joints au dossier, ont été transmis avec la réponse au PV de synthèse ;
	Le plan de gestion joint au dossier d'enquête publique est daté du 24 mai 2019 et comprend 74 pages alors que le document sur lequel s'appuie la réponse de Valgo date du 13 janvier 2020 et comprend 115 pages .		Le dernier plan de gestion actualisé a été transmis avec la réponse au PV de synthèse ;

## **II-2 Analyse du dossier**

### **II-2-a La présentation du projet**

En 2013, la faillite de la société Pétroplus Raffinage de Petit Couronne (PRPC), et après la cession des activités de stockage au groupe Bolloré Energy exercées sur un terrain d'environ 170 ha, a laissé en l'état de friche industrielle un terrain d'environ 60 ha situé au sud de la commune de Petit Couronne à proximité de la Seine et d'infrastructures ferroviaires et routières intéressantes pour le développement d'une activité de logistique. La remise en état environnemental (dépollution des sols et des eaux souterraines) constitue un préalable indispensable à l'utilisation de ce site.

Le PPRT, actualisé en 2019 pour tenir compte de l'arrêt des activités de raffinage, interdit la construction de logements et/ou de commerces sur la zone. Valgo prévoit d'y développer des activités logistiques.

Le projet privilégie des transparences visuelles paysagères sur les coteaux de la Seine. Les implantations de bâtiments ainsi que leur hauteur favoriseront ces transparences. Les circulations internes utiliseront une voie principale Nord/Sud et des ramifications transversales augmenteront la transparence visuelle. Elles seront largement dimensionnées et aménagées de pistes cyclables.

La multimodalité sera encouragée par la possibilité d'un accès ferroviaire à l'intérieur du site et la proximité du terminal fluvial Rouen-Vallée de Seine-Logistique.

L'ensemble du site sera articulé autour de surfaces végétales importantes reliées entre elles. La présence d'un vaste espace boisé classé dans les surfaces d'exclusion du PPRT concourt à la redynamisation environnementale de ce site industriel.

La réalisation du projet nécessite trois phases :

- la mise en sécurité et le démantèlement des installations existantes (finalisée)
- la dépollution des sols et des eaux souterraines (en cours)
- les travaux d'aménagement (objet de la présente AEU)

### **II-2-b L'état initial et la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière durable par le projet**

La situation de référence est difficile à appréhender. S'agit-il de la situation en 2012 alors que la raffinerie fonctionnait encore, de celle en 2013 année de reprise du site par Valgo, de la période concernant les travaux de nettoyage et de démantèlement ou de la situation actuelle après déconstruction des installations ?

De même, le document présenté reprend les difficultés rencontrées et les mesures prises au moment de la réalisation des travaux passés (nettoyage et dépose des installations). Les parties suivantes s'intéresseront principalement aux impacts directs ou indirects du projet soumis.

#### **II-2-b-1 Qualité de l'air :**

- ✚ **Emissions de polluants atmosphériques durant la mise en place d'une couche de confinement :** l'apport d'un poids de matériaux compris entre 700.000 et 750.000 tonnes en provenance essentiellement des chantiers du Grand Paris générera l'émission de polluants. Toutefois cet impact sera limité par l'utilisation principale de la voie fluviale.
- ✚ **Emissions de polluants atmosphériques durant les travaux d'aménagement :** la réutilisation de la rue n°3 permet de limiter les travaux de terrassement.
- ✚ **Emissions atmosphériques produites par le projet en période d'exploitation :** la circulation des poids lourds et des véhicules légers ;

- ✓ Concernant les poids lourds, le projet entend favoriser les alternatives au transport routier mais l'absence de maîtrise de Valgo sur le foncier (pour le fluvial) et la non électrification du réseau ferré limitent les possibilités d'engagements du porteur de projet.
- ✓ Concernant les véhicules légers, une ère dédiée au covoiturage sera installée et des infrastructures de recharge des véhicules électriques seront mises en place.
- ✓ Le projet évoque la possibilité d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments. La production d'électricité générée couvrirait une partie de la consommation, le surplus pouvant être injecté dans le réseau. Il est mentionné que Valgo « *s'attachera à rendre incontournable le développement de cette centrale par l'acquéreur* ». Cette réalisation favoriserait la limitation des gaz à effet de serre.

✚ Qualité de l'air sur la commune de Petit Couronne liée à la pollution des eaux souterraines : la société SHELL est responsable de la pollution de la nappe phréatique (benzène) qui circule sous une partie de la commune. Le porteur du projet considère que la mise à disposition de la SHELL d'une partie du site (0,9 ha) pour la poursuite des travaux de dépollution contribue à l'amélioration de la situation dégradée des eaux souterraines et par voie de conséquence de la qualité de l'air dans les logements du sud de la commune.

#### II-2-b-2 Paysages et morphologie :

✚ La situation de référence correspond à une friche industrielle à l'abandon, particulièrement polluée et ceinte de palissades en béton. Les sites environnants demeurent industriels. Le projet s'attache à s'intégrer le mieux possible au paysage et à en révéler les qualités notamment en favorisant une transparence entre les versants de la Seine.

#### II-2-b-3 Ressources en eau :

- ✚ Concernant les eaux souterraines<sup>3</sup> :
  - Compte tenu de leur éloignement, le projet n'a pas d'interaction avec les captages d'eau potable.
  - Les travaux de dépollution entrepris par Valgo «*vont permettre de supprimer les impacts potentiels et les risques de transferts verticaux, déjà très faibles, des polluants pétroliers, vers les eaux circulant dans la craie : ces travaux sont en accord avec les ambitions du SDAGE quant à l'amélioration de la qualité du réservoir crayeux. Ces opérations de dépollution vont aussi contribuer à supprimer le risque de déplacement de la pollution aux hydrocarbures dans les alluvions, au droit de l'ancienne raffinerie, vers les habitations situées au sud de la commune de Petit-Couronne et à préserver les risques très faibles de drainance vers les eaux alluviales de la Seine.* »
  - Le pompage dans les eaux souterraines sera interdit.
- ✚ Concernant les eaux superficielles :
  - Depuis 2014, les analyses réalisées à partir des prélèvements quotidiens des eaux dans les émissaires de rejet en Seine ont montré que, postérieurement à l'arrêt de la raffinerie et durant la phase des travaux de remise en état du site, il n'y avait aucun impact sur la qualité des eaux de surface rejetées en Seine.

---

<sup>3</sup> Le plan de gestion de la pollution, qui évoque notamment ce sujet est présenté en II-2-c  
*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
*Rapport d'enquête*

- Concernant les eaux pluviales du projet d'aménagement, elles seront rejetées dans la Seine, toute réinfiltration des eaux de pluie étant exclue. Les installations ont été dimensionnées à partir des principes suivants :
  - les débits de fuite seront en conformité avec les prescriptions administratives,
  - la gestion des eaux pluviales se fera sur les parcelles jusqu'à une occurrence décennale,
  - la gestion de l'exédent sur les pluies d'occurrence centennale se fera par 3 bassins représentant un volume de 20.891 m<sup>3</sup>
  - la gestion des eaux de surface des espaces communs au sein des 3 bassins,
  - les noues paysagères participeront au traitement des eaux de surface,
  - le dimensionnement des bassins permettra de compléter les ressources destinées à la défense incendie

#### II-2-b-4 Les risques technologiques et le PPRT :

- ✚ Le PPRT a été révisé en 2019 pour tenir compte de l'arrêt des activités de raffinage de Pétroplus. La proximité du stockage de l'entreprise Butagaz et du dépôt pétrolier DRPC génère une zone d'exclusion de construction dans une zone située au sud-ouest du site. Cette surface sera utilisée pour l'implantation d'un espace boisé classé et un bassin utilisable pour le tamponnement des eaux pluviales d'occurrence centennale. Les risques liés à la circulation ferroviaire à l'ouest du site et à la présence d'un oléoduc de 14 pouces en provenance du Havre ont cessé avec la déconnexion de ce dernier et l'arrêt du trafic ferroviaire.

#### II-2-b-5 Le milieu naturel :

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Cependant l'aire d'étude éloignée comprend :

<b>Sites Natura 2000 concernés par l'évaluation Intitulé</b>	<b>Superficie totale du site</b>	<b>Distance par rapport au site du projet</b>	<b>Nombre d'espèces faunistiques concernées</b>	<b>Nombre d'espèces floristiques concernées</b>
Z.S.C. (site FR 2300123) Boucles de la Seine aval	5 487 ha	930 m à l'ouest	12	2
Z.P.S. (site FR 2310044) Estuaire et marais de la Basse Seine	18 729 ha	1,9 km au sud-ouest	39	
Z.S.C. (site FR 2300125) Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival	99 ha	4,7 km au sud	3	7
Z.S.C. (site FR 2300121) <sup>4</sup> Estuaire de la Seine	11 341 ha	42 km au nord-ouest	19	

Cette partie, complétée par un document intitulé « Evaluation des incidences NATURA 2000 » remis le 10 juin et la synthèse des documents, est présentée au II-2-c

<sup>4</sup> Pris en compte par suite de l'avis de la MRAe

#### II-2-b-6 L'ambiance sonore :

- ✚ Le site est inscrit dans un environnement industriel qui a connu de profondes transformations avec la fermeture de Pétroplus et l'arrêt de la moitié de l'appareil productif d'UPM<sup>5</sup> (papeterie).
- ✚ Les mesures de bruit de référence, à l'arrêt du chantier de dépollution ont montré que le niveau sonore environnant est assez élevé voir élevé. Les bruits proviennent principalement de la circulation routière et des activités d'UPM.
- ✚ L'activité de logistique aura un impact sonore lié principalement au transport. Les mesures de réduction envisagées sont :
  - ✓ l'orientation vers la rue SONOPA de 70% de la circulation des poids lourds pour éviter la zone habitée de Petit Couronne,
  - ✓ l'arrêt du fonctionnement la nuit,
  - ✓ la mise en place de sas de déchargement avec des quais bas.

#### II-2-b-7 Les risques naturels :

- ✚ Le projet est situé en zone de sismicité 1 (occurrence).
- ✚ Le projet n'est pas concerné par les risques liés aux cavités souterraines et ne présente aucun effet vis-à-vis des cavités éloignées potentiellement présentes dans les secteurs dits du stockage Est et du dépôt de Milhuit.
- ✚ La commune de Petit-Couronne n'est pas concernée par les risques liés au retrait des argiles (mouvements de terrain).
- ✚ Le risque de foudroiement est faible.
- ✚ Le risque inondation est considéré comme faible dans le dossier projet. Cependant la MRAe remarque que Petit-Couronne est inclus dans un territoire à risque important pour les inondations, que les évolutions probables de ce phénomène peuvent augmenter considérablement cet aléa et que le site est également concerné par les remontées de nappes en raison notamment des marées.

En réponse, Valgo précise : « *Toutesfois, il peut être noté que la mise en place de plateformes en remblai améliorera la capacité de résilience du projet d'ensemble et des bâtiments édifiés sur celles-ci en cas d'épisodes qui dépasseraient en intensité ceux prévus par le PPRI* ».

Il convient de préciser que le permis d'aménager modificatif prévoit une élévation de la cote des plateformes. Dès lors l'aléa évoqué par la MRAe ne concernerait que la future zone EBC.

#### II-2-b-8 Le trafic routier :

- ✚ La circulation des piétons et des cyclistes sur les voies entourant le site est rendue difficile en raison de l'état de l'aménagement, de la circulation et des distances.
- ✚ Le site est desservi par deux lignes de bus du réseau Astces et une ligne scolaire.
- ✚ Un comptage des véhicules transitant à proximité du site a été réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2019 et a donné des résultats comparables aux données existantes. Les périodes des heures de pointe ont été identifiées (8/9H et 17/18H). Aux heures de pointe du matin et du soir (1/4 du trafic quotidien), la capacité du réseau utilisée est évaluée respectivement à 35% et 30% avec une mention particulière pour le carrefour entre les boulevards Cordonnier et Aristide Briand pour lequel la réserve de capacité correspondant au flux provenant de Petit-Couronne en direction du boulevard Aristide Briand tombe à 35% le matin et 20% le soir pour le flux inverse.

---

<sup>5</sup> Arrêt définitif de la production au cours de la présente enquête publique

- ✚ Les projets connexes (PIC +PAC, Bolloré et Bio centre) généreront un trafic supplémentaire de 1.800 véhicules/jour (1.000 PL / 800 VL) dont 265/300 véhicules/heure en période de pointe respectivement soir et matin.
- ✚ L'estimation du trafic lié aux nouvelles activités logistiques du site est de 4.490 véhicules/jour (1.220 PL et 3.270 VL). Sur le cumul des 2 heures de pointe, le trafic généré est de 1.550 véhicules/jour dont 490 PL (30%).
- ✚ Malgré l'augmentation importante des flux de véhicules, le fonctionnement prévisible de la plupart des intersections serait satisfaisant et ne ferait pas apparaître de risques de perturbations notables en périodes de pointe. Une attention particulière devra être portée aux points suivants qui font l'objet de propositions en pages 32 à 37 de l'annexe 3 – étude d'impact – volet déplacement :
  - ✓ Carrefour Bd Aristide Briand/rue Sonopa
  - ✓ Accès à la voie n°3 et au lot 3 à partir de la rue Sonopa
  - ✓ Carrefour boulevard Maritime / rue Sonopa
  - ✓ Carrefour Bd Aristide Briand / Bd Cordonnier
- ✚ Il est prévu un tourne-à-gauche pour les poids lourds en sortie de la voie n°3 afin de les orienter vers le boulevard maritime. De même pour l'entrée et la sortie des VL par la voie n°6. Ces mesures visent à orienter et fluidifier la circulation.

Note du commissaire-enquêteur : cette analyse n'intègre pas le projet de création d'un parc logistique porté par la GPMR à 500 mètres de l'ancien site Pétroplus lequel prévoit un trafic de véhicules sur le Boulevard Maritime évalué à 1.364 véhicules/jour (PL). Ce sujet fera l'objet d'une demande de précisions au moyen du procès-verbal de synthèse (voir III-2-b-1).

#### II-2-b-9 Situation des sols et des eaux souterraines :

Trois études ont été menées de 1997 à 2015 par deux bureaux d'études pour situer et évaluer les pollutions dans le sol et les eaux souterraines à l'aplomb du site. Au final, ces études ont conclu :

- ✚ Dans le sol ou zone non saturée du projet : des concentrations en hydrocarbures significatives ont été confirmées sur une surface de l'ordre de 21 ha avec des teneurs maximales de 13.000 mg/kg de matière sèche (allant jusqu'à 22.000 mg/kg ponctuellement). Des concentrations ponctuelles en BTEX<sup>6</sup> dans la zone de l'ancienne distillation sous vide ont été détectées avec des concentrations de 2.200 mg/kg de matière sèche avec un maximum de 350 mg/kg de matière sèche de benzène.
- ✚ Des produits carbonés nagent à la superficie de la nappe souterraine sur une surface de 32 ha. La faible perméabilité des sols aux hydrocarbures limitent la possibilité de pompage et de récupération des produits hydrocarbonés.

Les risques sanitaires résultent de l'inhalation des composés volatils par les personnes présentes sur le site qu'elles soient à l'intérieur des entrepôts couverts, à l'intérieur des bureaux ou dans le poste de contrôle.

En reprenant l'étude ENVISOL de mai 2019, l'expert conclut :

*« L'analyse des risques résiduels, réalisée sur la base des valeurs toxicologiques de références actuelles et sur la campagne de prélèvement des gaz de sol menée en février et mars 2019, confirme la bonne compatibilité sanitaire entre l'état environnemental actuel du site d'étude et un usage d'entrepôt*

---

<sup>6</sup> Les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes) sont des composés organiques volatils mono-aromatiques, très toxiques et écotoxiques

économique. Toutefois, les calculs de risques sanitaires réalisés en considérant une salle de 20 x 20 m mènent à des probabilités de dépassements des indices de risques sanitaires compris entre 11 et 78% au droit de la partie Ouest du bâtiment E.

D'autre part, l'installation de bureaux de plain-pied au droit de la majorité des bâtiments est compatible avec l'état environnemental du site, sous réserve de la mise en place au minima :

- de 50 cm de remblais propre et d'une dalle béton de 20 cm. La création de bureaux de plain-pied au droit des bâtiments E, F et G est actuellement proscrite. Des bureaux de plain-pied sembleraient néanmoins compatibles, d'un point de vue sanitaire, au droit des bâtiments F et G, sous réserve de la mise en place de remblais propres sur une épaisseur minimale de 80 cm.

Les calculs de risques sanitaires du présent rapport se basent sur les concentrations de gaz de sol détectées lors de la campagne menée en février-mars 2019, ils pourront être actualisés au regard des nouveaux résultats d'analyse de la seconde campagne de 2019. »

Le plan de gestion prévoit l'excavation des terres présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à la concentration dite à saturation résiduelle jusqu'à une profondeur de 4 mètres. Le volume des terres ainsi extrait, 15.200 m<sup>3</sup> sera confiné dans un zone protégée (futur EBC).

En page 149 de l'évaluation environnementale du projet, il est indiqué :

« On peut constater que :

- la couche de confinement s'avère favorable en termes de concentrations maximales qui peuvent demeurer dans les sols (Zone non saturée). Le calcul des risques s'est basé sur une épaisseur minimale de 50 cm d'apport de terre non impactées par des composés volatils.
- il est possible de développer des bureaux sur dalle, en plain-pied, et sans vide sanitaire, sur 90 % de la zone d'aménagement. L'effort opérationnel pour rendre le secteur compatible à 100 % est prévu dans le plan de gestion. Les gaz du sol seront extraits à l'aide d'aiguilles implantées dans la zone non saturées qui seront mises en dépression.
- il n'est pas nécessaire de « sur ventiler » les bâtiments pour que le risque sanitaire soit compatible avec les nouveaux usages, de sorte que la maîtrise sanitaire des activités futures, dans le temps, ne dépend pas d'un dispositif incertain, car potentiellement faillible.

Des calculs d'incertitude ou de sensibilité, ont été testés en faisant varier plusieurs variables et en retenant plusieurs scénarii.

L'étude des risques sanitaires est annexée au plan de gestion, disponible à l'annexe 6 du présent document. Une analyse des risques sanitaires définitive sera réalisée à la réception des travaux de remise en état du site, afin de s'assurer de la compatibilité des concentrations résiduelles avec le projet. »

En retenant les contraintes suivantes : interdiction des pompages dans les eaux souterraines, présence d'une couche de confinement en terre saine d'une épaisseur minimale de 50 cm, couverture du sol par des enrobés ou la dalle des bâtiments et interdiction de la culture des végétaux destinés à l'alimentation, les niveaux de risque sanitaires seraient acceptables pour des activités de logistique.

Note du commissaire-enquêteur : la formulation des conclusions selon laquelle « il est possible de développer des bureaux sur dalle, en plain-pied, et sans vide sanitaire, sur 90 % de la zone d'aménagement. L'effort opérationnel pour rendre le secteur compatible à 100 % est prévu dans le plan de gestion... » ne me semble pas adaptée à une demande d'autorisation environnementale. Si l'implantation de bureaux de plain-pied n'est pas possible sur l'ensemble de la zone, il me semble nécessaire d'identifier les lieux correspondant à de telles restrictions. Ce sujet fera l'objet d'une demande de précisions au moyen du procès-verbal de synthèse (voir III-2-b-3).

## **II-2-c Evaluation des incidences NATURA 2000**

Un dossier complémentaire en date d'avril 2020 a été transmis sous forme numérique le 10 juin 2020 et intégré au dossier d'enquête publique.

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Cependant l'aire d'étude éloignée comprend :

<b>Sites Natura 2000 concernés par l'évaluation Intitulé</b>	<b>Superficie totale du site</b>	<b>Distance par rapport au site du projet</b>	<b>Nombre d'espèces faunistiques concernées</b>	<b>Nombre d'espèces floristiques concernées</b>
Z.S.C. (site FR 2300123) Boucles de la Seine aval	5 487 ha	930 m à l'ouest	12	2
Z.P.S. (site FR 2310044) Estuaire et marais de la Basse Seine	18 729 ha	1,9 km au sud-ouest	39	
Z.S.C. (site FR 2300125) Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival	99 ha	4,7 km au sud	3	7
Z.S.C. (site FR 2300121) <sup>7</sup> Estuaire de la Seine	11 341 ha	42 km au nord-ouest	19	

- ✚ Les potentialités d'accueil du site pour les espèces citées à l'annexe II de la directive habitat et présentes dans les sites NATURA 2000 environnants sont nulles pour la flore, faibles pour le chiroptères, nulles pour les poissons, les mollusques et les mammifères marins, nulles pour les amphibiens et nulles pour les insectes (hormis l'écaille chinée estimée faible).
- ✚ Les potentialités d'accueil du site pour les espèces citées à l'annexe I de la directive oiseaux et présentes dans les sites NATURA 2000 environnants sont faibles pour la pie grièche écorcheur et nulles pour les 10 autres espèces.
- ✚ Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur les habitats ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches.
- ✚ Aucun impact direct et/ou indirect n'est à attendre sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches.
- ✚ Globalement, Le projet aura une incidence positive sur le milieu naturel (création d'un espace naturel, haies, noues) et améliorera l'accueil de la biodiversité en offrant davantage de diversité de milieux.

## **II-2-d Le plan de gestion de la pollution :**

### II-2-d-1 Les eaux circulant entre la Seine et le réservoir de la craie :

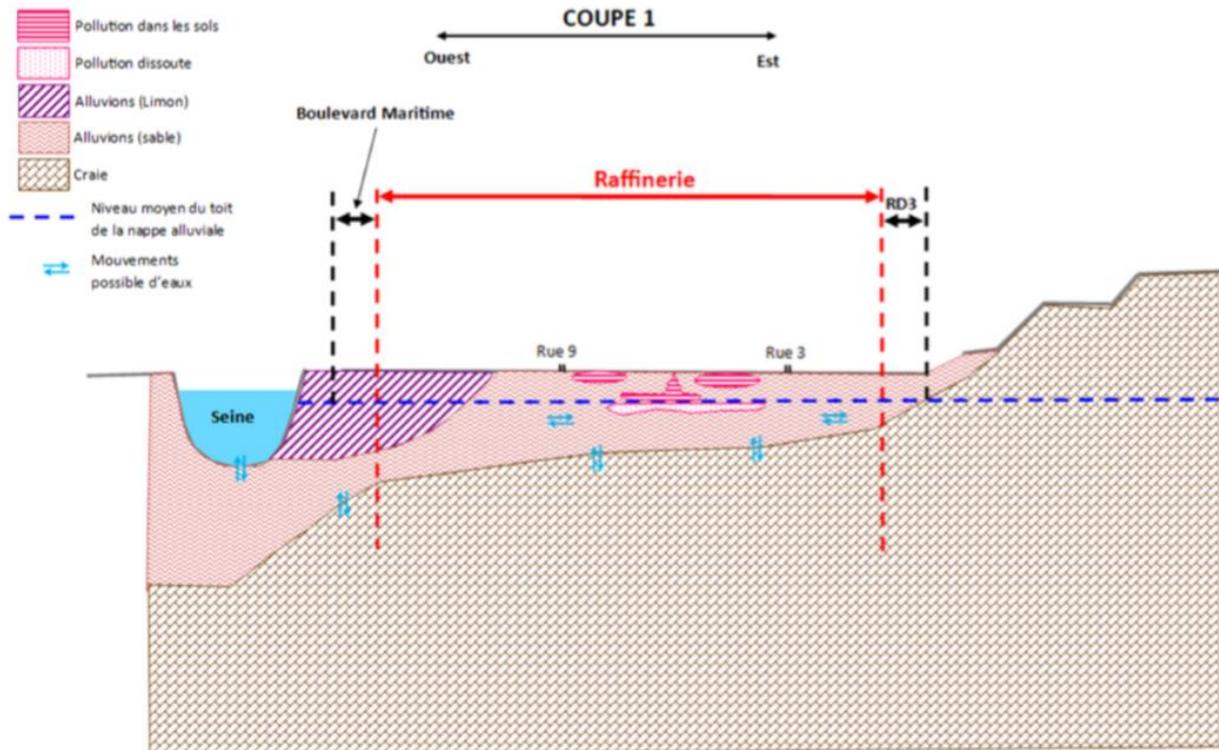
Le sens général d'écoulement des eaux souterraines sur le site est commandé par la Seine, c'est-à-dire du Sud-est vers le Nord-Ouest avec des inversions quotidiennes liées aux marées. Ces inversions conduisent à un mouvement des eaux souterraines suivant une direction Est-Ouest (c'est à dire perpendiculaire au lit de la Seine).

Le suivi de la qualité des eaux présentes dans la formation crayeuse a montré que l'aquifère qui y circule n'est pas concerné par la présence d'hydrocarbures. Cette absence de pollution aux hydrocarbures dans la formation crayeuse résulte :

<sup>7</sup> Pris en compte par suite de l'avis de la MRAe

- des battements (marées) de la nappe alluviale qui « piègent » les hydrocarbures dans les alluvions modernes,
- de la faible solubilité des hydrocarbures qui surnagent,
- des disparités de perméabilité entre les alluvions modernes et la couche de la craie et notamment la présence d'une couche de plus faible perméabilité située sur le toit de la craie qui limite les échanges verticaux.

Le schéma suivant correspondant à une coupe Est-Ouest de la partie Sud du site.



« On observe que ce secteur repose principalement sur des alluvions modernes sableuses, à l'exception de la partie la plus à l'ouest qui, elle, repose sur des alluvions anciennes de type limons. Cette barrière limoneuse forme un mur entre les hydrocarbures surnageant ou dissous présents dans les alluvions modernes, et la Seine : en effet, la perméabilité très faible des limons (entre 2 et  $3,6 \cdot 10^{-6}$  m/s) ne permet pas aux hydrocarbures de migrer latéralement vers la Seine. Cette barrière permet d'expliquer, en partie, l'absence d'interaction entre les eaux circulant entre 3 et 5 m de profondeur, chargées en hydrocarbures, et la Seine.

Des mouvements d'eaux verticaux étaient possibles entre les eaux circulant dans les alluvions anciennes et dans la craie. Cependant, les déplacements d'eaux sont bien plus rapides dans la craie que dans les alluvions (perméabilité de l'ordre de  $1 \cdot 10^{-4}$  m/s dans les alluvions et  $1 \cdot 10^{-2}$  m/s dans la craie), cette importante rupture de perméabilité défavorise ainsi les échanges entre ces deux strates sédimentaires.

**Il découle de cette situation, en partie Sud du site, que les eaux et les hydrocarbures présents dans les alluvions modernes, sont doublement confinés, vis-à-vis de la Seine et vis-à-vis de la nappe de la craie.** » (Cf page 23 du plan de gestion des parcelles AM 40 et AM 100 / Annexe 6)

## II-2-d-2 Les travaux de dépollution :

- ✚ Objectifs : le plan de gestion doit respecter 3 types d'enjeux :
  - enjeux sanitaires : garantie sanitaire entre les concentrations résiduelles de la pollution et les futurs usages ;
  - enjeux environnementaux : réduction des sources de pollution, maîtrise des voies de transfert et gestion des impacts sur les milieux ;
  - enjeux financiers : recherche d'un optimum entre coût des travaux et valorisation des biens pour l'activité envisagée.
  
- ✚ Propositions opérationnelles retenues : la localisation des zones polluées a évolué à la suite des études menées depuis 2012 pour couvrir 17 ha.
  - En retenant une concentration maximale résiduelle fixée à 10.000 mg/kg de matière sèche, le volume de matériaux à retirer est évalué à 15.200 m<sup>3</sup> situés à une profondeur variant entre 0 et 4m et qui seront stockés sur l'emprise de la zone naturelle classée EBC au sein d'une cellule de confinement. Une servitude d'utilité publique protégera le site.
  - Concernant les opérations de pompage, le volume récupérable d'hydrocarbures a été estimé à 2.000 m<sup>3</sup> et 75% de ce volume a été extrait au mois de juin 2019. Les objectifs d'épaisseurs résiduelles admissibles sont évaluées à 2 cm en zone nord et 5 cm en zone sud. En cas de dépassement de ces seuils pendant une phase de temporisation, les pompages pourraient être repris.
  - Concernant les gaz du sol : la couche de confinement de 50 cm (apport de terres non impactées par des composés volatils) s'avère favorable. Des bureaux de plain-pied et sans vide sanitaire pourront être implantés sur 90% de la zone (passage à 100% prévu)<sup>8</sup>.
  - Mise en place d'une couche de confinement : le remaniement du profil topographique et la mise en compatibilité sanitaire (confinement des hydrocarbures résiduels et des composés volatils) dans le sol nécessitent un volume de matériaux en apport estimé entre 700. 000 et 750.000 m<sup>3</sup> de terres « saines ». Une traçabilité des mouvements de matériaux sur le site et des apports extérieurs sera réalisée. Le transport par voie fluviale sera privilégié en transit par le site de Surveyfert. La fréquence des navettes camions entre le site de débarquement fluvial et le chantier sera adaptée aux contraintes horaires de circulation (heures de pointe).
  - Institution de servitudes d'utilité publique : afin de conserver la mémoire des concentrations résiduelles de pollutions et une limitation des usages associés, une SUP prescrira des limitations à savoir :
    - ✓ limiter l'utilisation des terrains à des usages industriels comprenant des bureaux de plain-pied,
    - ✓ interdiction de pompage dans les eaux souterraines,
    - ✓ interdiction de développement de jardins potagers ou d'animaux d'élevage,
    - ✓ maintien d'une couche de remblaiement d'au moins 50 cm sur l'ensemble du foncier.

## II-2-e Les mesures Eviter, Réduire, Compenser :

### II-2-e-1 les mesures d'évitement : 1 mesure

---

<sup>8</sup> Cet objectif a évolué avec le nouveau plan de gestion communiqué en réponse au PV de synthèse  
*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande  
d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo  
Rapport d'enquête*

1. Réaliser un balisage de la zone EBC pour constituer un refuge pour la faune pendant la durée des travaux.

#### II-2-e-2 les mesures de réduction : 5 mesures

1. R01 : adaptation de la période des travaux sur l'année afin de limiter les impacts sur les oiseaux d'intérêt patrimonial potentiellement nicheurs, notamment la Linotte mélodieuse ainsi que sur l'herpétofaune (Lézard des murailles).
2. R02 : Mise en place, pendant l'exploitation du parc, d'un dispositif de limitation des nuisances lumineuses qui pourraient empêcher certaines espèces lucifuges de chasser ou traverser le site.
3. R03 : Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (nettoyage régulier des engins de chantier et outils manuels). *« Il est à noter que pendant la phase d'aménagement, le risque de dissémination sera de fait limité en raison de la typologie des matériaux de remblaiement, dans la mesure où ceux-ci proviendront pour 80 % de tunneliers mobilisés dans les chantiers du Grand Paris Express, et pour 20% des creusements nécessaires à la construction de projets immobiliers ou d'infrastructures. Aux profondeurs concernées, aucune graine ou racine ne prospère »*
4. R04 : Création d'habitats favorables aux espèces. Le nouvel Espace Boisé Classé (zone N/EBC) sera un lieu de redéveloppement de la biodiversité sur le site permettant, à travers une mosaïque des milieux, de créer des habitats favorables à la biodiversité, à intérêt floristique et faunistique. La création de ce nouvel espace naturel sera achevée au deuxième trimestre 2021. Un premier secteur de cet espace naturel, situé dans sa partie sud et représentant un hectare environ sera réalisé au plus tôt, offrant un refuge précoce aux espèces locales 6 à 8 mois avant le démarrage prévisionnel du principal des travaux d'aménagement (voir mesure d'évitement).
5. Plantations diverses : *« Afin d'améliorer, à terme, les fonctionnalités écologiques du territoire, le porteur de projet souhaite s'engager dans une démarche de création de continuités écologiques entre ses différents projets de réindustrialisation. Pour cela, des haies arbustives et arborées seront créées.  
Afin de limiter les impacts du chantier sur les plantations nouvelles, celles-ci interviendront par tranches, entre 3 et 6 mois avant l'achèvement des chantiers correspondants, à savoir : - pour la rue n°3 (trottoirs plantés et talus), à partir de mars 2022 ; - pour l'avenue Cordonnier et le boulevard Maritime, à partir de juin 2022. »*

#### II-2-e-3 les mesures de compensation : 0 mesure, en l'absence d'impact résiduel.

Note du commissaire-enquêteur : l'estimation du coût de ces mesures ERC n'est pas précisé. Ce point sera porté à la connaissance de Valgo par le bais du procès-verbal de synthèse (III-2-b-2).

#### **II-2-f Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés :**

Cette analyse se présente sous forme d'un tableau et d'une carte sur laquelle est reprise l'implantation des projets.

Le porteur du projet conclut qu'il existe 2 types d'effets cumulés potentiels dans un rayon de 10 km :

- sur les émissions de CO<sub>2</sub> : 9 projets concernés sur 23
- sur le trafic poids lourds : 1 projet sur 23

Valgo précise que dans tous les cas, les impacts du projet peuvent être considérés comme négligeables.

## Etude des projets AEU rayon 10 km

Date AE	commune	Demandeur	dossier	effets principaux	Effets cumulatifs	N° plan
avr-12	Canteleu	CREA	Ligne BUS TEOR	Qualité de l'air	non : ligne transport collectif	0
avr-12	Elbeuf	Elbeuf	ZAC Marignan	circulation et qualité de l'air	augmentation de 3% du trafic sur la RD 921 espaces verts et promenades plantées pas d'effet cumulé sur le trafic du fait de la distance Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	1
avr-12	Caudebec les Elbeuf	Rouen Seine-aménagement	Zone d'activité	circulation et qualité de l'air	Pas d'effet cumulé sur le trafic du fait de la distance Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	2
oct-12	Tourville la Rivière	GEODIS	Stockage produits dangereux	Mise à jour dossier ICPE Stockage produits dangereux	Pas d'effets cumulatifs avec le projet	3
oct-13	Cléon	Rouen Seine-aménagement	ZAC sur une commune n'ayant pas fait l'objet d'une EE	Circulation qualité de l'air	Prévu pistes cyclables Desserte BUS connexion avec la gare d'Elbeuf saint Aubin Pas d'effets cumulatifs sur le transport	4
nov-13	Sotteville-les Rouen	SOLVALOR	Mise à jour dossier ICPE	Traitement déchets / terre	Qualité de l'air de l'exploitation de la plate-forme pas d'effets cumulatifs avec le projet	5
mars-14	Grand couronne	SEA INVEST	Mise à jour dossier ICPE	Stockage produits non dangereux	Vitesse réduite des camions sur le site SEA INVEST Prévention d'émission de poussières pas d'effets cumulatifs avec le projet	6
mars-14	Petit Quevilly	Mairie de Petit Quevilly	Lotissement sur une commune n'ayant pas fait l'objet d'une EE	circulation et qualité de l'air	460 logements + EHPAD Pas de transport en commun Pas d'effet de circulation avec le projet du fait de la distance Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	7
avr-14	Petit Couronne	GDE	Stockage ferrailles terres, batteries, VHU	Danger industrie Emission amiante	Transport des déchets par rail et fleuve pas d'effet cumulé avec le projet sur la circulation Mesures prises par	8

				Transport déchets	l'exploitant pour prévenir l'émission de poussières	
mai-14	Moulineaux	GPMR	Stockage sédiments de dragage	Dossier ICPE	Pas d'interaction avec le projet - remblaiement d'alvéole de stockage	<b>9</b>
juin-14	Canteleu	SA Color	Dossier ICPE mise à jour	Dossier ICPE	Pas d'interaction avec le projet - stockage pigments organiques	<b>10</b>
oct-14	GPMR	GPMR	Dossier stratégique du GPMR 2014-2019	impact sur la faune impact sur la circulation	Projet RVSL sur la commune de Moulineaux (22 ha) Pas d'effets cumulatifs avec le projet sur la circulation	<b>11</b>
oct-10	St Etienne du Rouvray	CREA	ZAC Creaparc du Hallage	circulation et qualité de l'air	Impact sur la RD 18E. 522 VL / j et 225 PL / j Pas d'impacts directs cumulatifs avec le projet pour la circulation. Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	<b>12</b>
janv-16	St Pierre les Elbeuf	Mairie	ZAC plaine du Levant	Création de logements Circulation qualité de l'air	Maintien des coulées vertes transports collectifs par bus Pas d'impacts directs cumulatifs avec le projet pour la circulation. Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	<b>13</b>
févr-16	Plusieurs communes	Communes	Contournement EST de Rouen. Mise en compatibilité SCOT	Circulation qualité de l'air	Pas d'impacts directs cumulatifs avec le projet pour la circulation (amélioration de la desserte EST). Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	
févr-16	Grand couronne	SEA INVEST	Stockage produits Dossier ICPE	Particules dans l'air	Pas d'impact sur la circulation Pas d'impact sur la qualité de l'air (vitesse des camions limités sur site Sea Invest)	<b>14</b>
mars-16	Petit Quevilly	SOFINOPAR	Stockage produits Dossier ICPE	pas d'effets	Pas d'effet avec le développement du projet	<b>15</b>
avr-16	Grand Quevilly	Tessengerlo	Fabrication engrais dossier ICPE	Particules dans l'air	Filtre sur site exploitant. Pas d'effet cumulé avec le projet	<b>16</b>
avr-17	Grand Quevilly	Rubis Terminal	Demande ICPE pour stockage engrais liquides	circulation et qualité de l'air	Effet cumulé sur la circulation PL non significatif compte-tenu de la distribution des accès au site de projet. Effet cumulé	<b>17</b>

					négligeable en termes d'émission de CO2	
mai-17	Grand Quevilly	Rubis Terminal	Mise à jour dossier ICPE	émission de COV + 20% estimé	Pas d'effet avec le développement du projet	<b>18</b>
juil-17	Tourville la Rivière	SERAF	Demande ICPE pour traitement déchets	Circulation qualité de l'air	Pas d'impacts directs cumulatifs avec le projet pour la circulation (site éloigné du projet) Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	<b>19</b>
août-17	Sotteville-lès-Rouen	SOLVALOR	Mise à jour dossier ICPE	Transport terres par voie fluviale	Pas d'effet avec le développement du projet	<b>20</b>
nov-17	St Etienne du Rouvray	CREA	ZAC du HALAGE	Développement t activité circulation et qualité de l'air	Pas d'impacts directs cumulatifs avec le projet pour la circulation (site éloigné du projet) Effet cumulé négligeable en termes d'émission de CO2	<b>21</b>

#### Projets sous AEU-Rayon 10 km-Cartographie



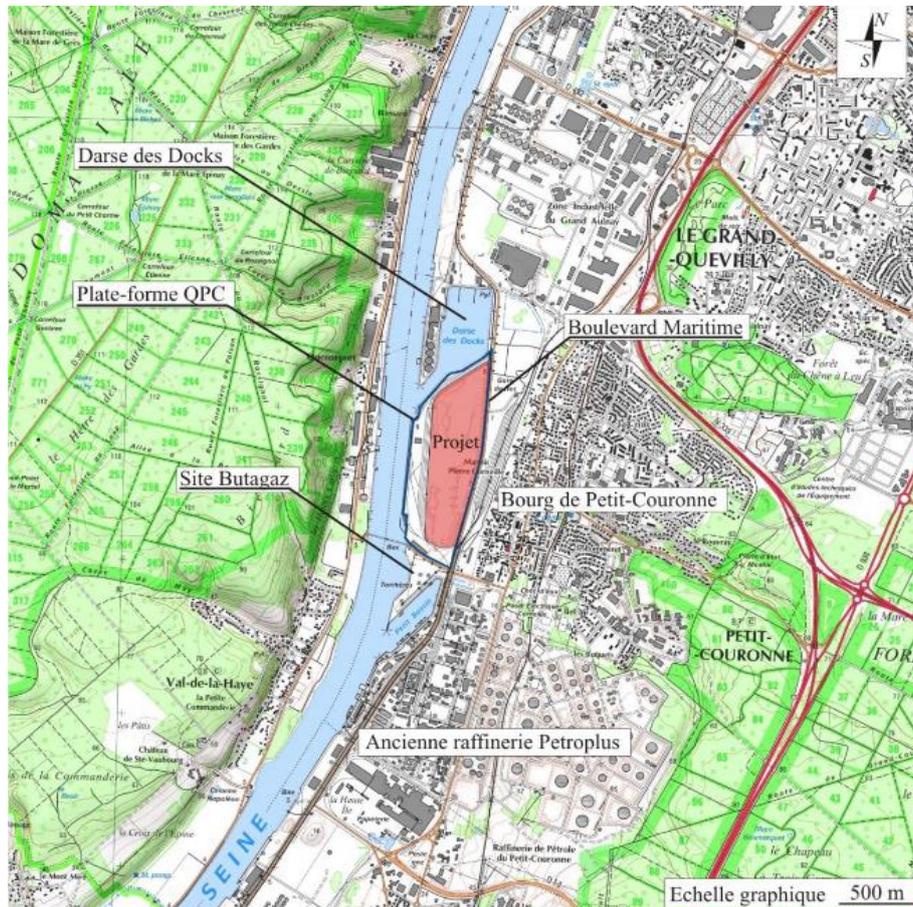
Note du commissaire-enquêteur : L'analyse n'a pas retenu l'aménagement des quais sur la commune de Petit-Couronne porté par le GPMR. Ce projet, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2018, est implanté le long du Boulevard Maritime à 500 m au Nord du présent projet.

Il consiste dans la création d'une plateforme industrielle et logistique sur un site de 31 ha.

*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
Rapport d'enquête

Nous pouvons noter la prévision d'un flux de véhicules estimé à 1.340 véhicules/jour (dans les deux sens) empruntant principalement le Boulevard Maritime qui n'a pas été pris en compte dans la présente étude et vient majorer de 30% le trafic supplémentaire engendré par le projet Valgo. (voir III-2-b-1)

### **Situation de la plateforme autorisée au bénéfice du GPMR**



### **II-2-g La demande de modification du permis d'aménager :**

Le projet a été autorisé par voie de Permis d'Aménager, déposé le 1er Août 2019 et délivré par la Ville le 10 mars 2020.

Les négociations menées entre mars 2020 et la présente enquête publique pour la commercialisation des parcelles ont amené la société Valgo à déposer une demande de modification du permis d'aménager relative à des adaptations qu'elle estime ne pas être de nature à bouleverser l'économie du projet. Elles consistent dans une :

- ✚ Avancée des limites des zones « non aedificandi » le long de l'avenue Aristide Briand et de chaque côté de l'avenue n°3,
- ✚ Instauration d'une zone de constructibilité restreinte,
- ✚ Obligation de « paysager les zones non aedificandi,
- ✚ modification de l'altimétrie des plateformes 4, 5 et 6 (élévation partielle d'un mètre).

*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
Rapport d'enquête

## II-3 LES MODALITES DE L'ENQUETE :

### II-3-a La désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000017/76 en date du 25/05/2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### II-3-b L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

Monsieur le Préfet de Sein-Maritime a pris le 27 mai 2020, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie Pétroplus. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, conformes aux lois et décrets applicables, à savoir :

- ✚ L'enquête se déroulera sur une période de 31 jours du 16 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus.
- ✚ Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en mairie de Petit-Couronne aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.
- ✚ Le dossier est consultable sur le site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)
- ✚ Le public pouvait déposer ses observations sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, les adresser par courrier à l'adresse de la mairie de Petit-Couronne - 15 rue de la République - 76650 Petit-Couronne, pour être annexées au registre ainsi que par voie électronique, à l'adresse : [pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr) ou [valgo-petitcouronne@enquetepublique.net](mailto:valgo-petitcouronne@enquetepublique.net) et sur le registre dématérialisé <http://valgo-petitcouronne.enquetepublique.net>.
- ✚ Les permanences (présence physique) du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux mis à la disposition de l'enquête publique dans la mairie de Petit-Couronne aux jours et heures suivants :

- mardi 16 juin 9h/12h
- samedi 27 juin 9h/12h
- mardi 15 juillet 14h/17h

En raison de la crise sanitaire, il a été demandé au public se présentant à ces permanences de respecter les « gestes barrière ».

- ✚ Une permanence téléphonique a été organisée dans les locaux de la préfecture les jours suivants :

- mercredi 24 juin 9h30/11h30
- mercredi 1 <sup>er</sup> juillet 17h/19h
- lundi 6 juillet 9h30/11h30

### **II-3-c Publicité et affichage relatif au déroulement de l'enquête publique**

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux habilités suivants : le *Paris Normandie* édition de Rouen du 31 mai 2020 et *Liberté Dimanche* du 1<sup>er</sup> juin 2020 et une seconde fois dans le *Paris Normandie* du 29 juin 2020 et *Liberté Dimanche* du 28 juin 2020 .

L'avis d'enquête de format A2 et de couleur jaune a bien été affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif communal de Petit-Couronne. Cet avis au format A2 a également été apposé, à l'initiative de Valgo, aux quatres angles du site à savoir aux carrefours du Boulevard Maritime avec la rue Sonopa et le Boulevard Cordonnier et aux carrefours du Boulevard Aristide briand avec la rue Sonopa et le Boulevard Cordonnier, ainsi que j'ai pu le constater à l'occasion de mes déplacements.

Une information sur la tenue de l'enquête publique a été diffusée sur le site @ de la mairie de Petit-Couronne le 4 juin 2020. Ce document reprenait les dates et heures des permanences physiques en mairie et renvoyait par lien électronique sur le site de la préfecture pour accéder au dossier.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront à disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

### **II-3-d Concernant les opérations préalables à l'ouverture de l'enquête publique :**

- ✚ Le 26 mai 2020 à 16h13, j'ai été destinataire, pour avis, du projet d'arrêté d'organisation de l'enquête publique. J'ai répondu le 27 mai à 6h27, en proposant de compléter le projet sur les points suivants : compléter les rubriques "Loi sur l'eau", ajouter l'autorisation au titre de l'article R122-2 du CE nécessitant une étude d'impact et faire mention de l'affichage sur le site. Ces observations n'ont pas été prises en compte.
- ✚ Le 3 juin 2020, j'ai attiré l'attention de la préfecture sur la présentation du dossier numérique sur le site utilisé pour la participation du public par voie électronique : <http://creation-parc-activites-petit-couronne.participationdupublic.net/>. Le sommaire était constitué d'une succession de titres de fichiers utilisant des sigles sans doute inconnus du public. Il n'y avait aucun guide de lecture et ces fichiers n'étaient pas classés en fonction du niveau de détail qui pourrait être recherché par le lecteur. Cette présentation me semblait perfectible au regard d'un objectif d'information claire du public. Je précisai que « *J'évoquerai ces sujets avec M. Bousquet le 10 juin mais je pense que nous devons être attentifs à une présentation la plus claire possible de ce dossier même si (et peut-être surtout) le public ne se mobilise pas de façon importante pour formuler des observations* ».
- ✚ Le 10 juin 2020, je me suis rendu au siège de la société Valgo à Petit-Couronne où j'ai été reçu par MM. Pierre Bousquet, directeur de la valorisation foncière de l'entreprise, Pierre Esnault, son adjoint et Fabien Sanchez, responsable du patrimoine chez Valgo. Après une visite du site, Monsieur Bousquet a présenté le projet. Puis, nous avons évoqué les points suivants :
  - ✓ la lisibilité difficile du dossier « papier » constitué notamment d'une étude d'impact comprenant 816 pages (une étude + 8 annexes) sans intercalaires ou table des matières générales. Les représentants de l'entreprise Valgo ont convenu de différencier le rapport et chacune des annexes.
  - ✓ le dossier « papier » comprenait des réponses à la DDTM sans présentation des correspondances initiales,

- ✓ le dossier « papier » reprenait la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale sans que cet avis n'y figure.
- ✓ j'ai attiré l'attention de mes interlocuteurs sur la difficulté de lecture du dossier numérique tel qu'il était présenté lors de la consultation du public par voie électronique. En effet, ce document reprenait un inventaire de 49 fichiers informatiques sans classement par ordre d'importance.
- ✓ le dépôt par Valgo d'un projet de permis d'aménager modificatif,
- ✓ Une clef USB m'a également été communiquée comprenant des pièces complémentaires au dossier.

✚ Le mardi 16 juin 2020, je me suis rendu à la première permanence en mairie de Petit-Couronne et j'ai consulté le dossier présenté au public, constatant que :

- ✓ Les documents sont séparés par des feuilles intercalaires assorties d'un onglet en décrivant le contenu ;
- ✓ Le volume relié concernant la demande d'autorisation environnementale unique et ses 8 annexes a été présenté de manière différente : chaque annexe fait l'objet d'un dossier indépendant et une liste des annexes reprenant son numéro et son objet est jointe ;
- ✓ Les lettres de la DDTM des 17 et 23 octobre 2020 ont été jointes mais pas celle du 18 octobre ;
- ✓ La réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale est jointe au dossier public **mais sans l'avis lui-même** ;
- ✓ **Pas de résumé non technique** ;
- ✓ L'annexe 8 (cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères) de la demande d'autorisation environnementale unique n'était pas jointe au dossier. Par contre, il était possible de consulter ce document (en version modifiée) qui était joint au permis d'aménager modificatif en date de juin 2020.

note du commissaire-enquêteur : le 27 juin, lors de la seconde permanence en mairie, j'ai constaté que, sur ces trois derniers points (avis de l'Ae, résumé non technique et annexe 8, le dossier avait été complété par Valgo)

Les documents qui m'avaient été communiqués par Valgo lors de la réunion du 10 juin ont été joints au dossier présenté au public à savoir :

- ✓ L'évaluation des incidences NATURA 2000,
- ✓ L'étude acoustique : constat sonore à l'état initial
- ✓ Un permis d'aménager modificatif en date de juin 2020 et les plans annexés ; ce document modifie les distances d'implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques et internes et majore la cote au sol des plateformes.
- ✓ La synthèse des mesures ERC prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

✚ Le 16 juin, je me suis connecté au site de la préfecture (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/LOI-SUR-L-EAU/VALGO-Couronne/DOSSIER/>). J'ai constaté que les éléments suivants ne figuraient pas au dossier : le Cerfa relatif à la demande d'autorisation unique, **la pièce n°2 (étude d'impact et ses 8 annexes)** et la pièce n°4 (ensemble de plans). J'en ai informé l'entreprise Valgo lors d'un entretien du 19 juin

avec Monsieur Bousquet et d'une rencontre avec Monsieur Esnault le 22 juin 2020 à Petit-Couronne.

- ✚ Le 24 juin 2020, j'ai tenu ma première permanence téléphonique à la Préfecture. Après un essai, j'ai constaté que le n° de téléphone figurant sur les documents d'information du public correspondait à un n° non attribué. J'en ai informé la préfecture qui a proposé de modifier les affiches. Compte tenu de la faible participation du public par les autres canaux (dépôt d'observations, permanences physiques), il ne m'a pas semblé nécessaire de tenir une permanence téléphonique supplémentaire. Un arrêté préfectoral modificatif a été publié dans les journaux *Paris Normandie* édition de Rouen et *Liberté Dimanche* du 21 juin 2020. Le 27 juin, lors de la seconde permanence en mairie de Petit-Couronne, j'ai constaté que le numéro avait été modifié sur l'affiche apposée en mairie. Un communiqué a également été diffusé sur le site @ de la mairie. Par contre, les affiches sur le site de l'ex-Pétroplus n'avaient pas été corrigées. Ce même jour, j'ai demandé, par message à mon correspondant chez Valgo, de procéder à la modification, ce qui a été fait.
- ✚ Le 16 juillet 2020, j'ai remis le procès-verbal de synthèse lors d'une réunion au siège de l'entreprise Valgo.
- ✚ Le 28 juillet 2020, j'étais destinataire d'un message reprenant le mémoire en réponse de l'entreprise Valgo au procès-verbal de synthèse.
- ✚ Le 30 juillet 2020, le mémoire en réponse sous format papier m'a été remis lors d'une réunion au siège de l'entreprise Valgo.

### III- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### III-1 Le déroulement des permanences et les observations recueillies :

##### La publicité relative à l'enquête publique :

Les publications dans la presse ont été effectuées par la préfecture de Seine-Maritime une première fois dans le Paris Normandie édition de Rouen du 31 mai 2020 et Liberté Dimanche du 1<sup>er</sup> juin 2020 et une seconde fois dans le Paris Normandie du 29 juin 2020 et Liberté Dimanche du 28 juin 2020.

Sur l'information du public, il convient de remarquer que :

- ✓ l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 porte le titre suivant : « .. *prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique portant sur l'autorisation loi sur l'eau relative au projet de création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne. Société Valgo.* » .  
L'article 1 dispose : « Elle porte sur **une enquête "loi sur l'eau"** (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) et est concernée par les rubriques suivantes visées à l'article R214-1 du même code: 2.1.5.0. - *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha ou égale à 20 ha (A);* »  
En outre, l'avis précise que la présente enquête : « porte sur une autorisation loi sur l'eau. »  
Cette présentation ne fait pas apparaître le fait que l'enquête publique est ouverte sur un champ plus vaste que la « Loi sur l'eau » puisque le projet faisant plus de 10 ha, il est soumis à évaluation environnementale intégrant notamment une évaluation des incidences NATURA 2000, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, ....
- ✓ l'accès au dossier numérique est complexe pour une personne non initiée : le site internet support du dossier numérique est celui de la préfecture de la Seine-Maritime. Le chemin à suivre est le suivant : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement et prévention des risques](#) > [ENQUETES PUBLIQUES et CONSULTATIONS DU PUBLIC](#) > [Enquête publique](#) > [LOI SUR L'EAU](#) > [VALGO Petit-Couronne](#) > [DOSSIER](#).
- ✓ jusqu'au 25 juin 2020, le dossier numérique présenté renvoyait vers une succession de fichiers non classés et d'intitulés difficiles à comprendre (copie en annexe n°1). De plus, la pièce principale du dossier (analyse environnementale comprenant 866 pages) était absente. A partir du 25 juin, le dossier a été complété avec les pièces manquantes dans un onglet intitulé « dossier EP Valgo », ordonné de manière lisible. La présentation des premières pièces, figurant sous l'onglet « Dossier » n'a pas été modifiée, mais un renvoi sur le site du prestataire pour consulter le dossier numérique a été ajouté.
- ✓ le dossier papier mis à la disposition du public en mairie de Petit-Couronne était incomplet. Les pièces manquantes ont été apportées pendant la semaine du 22 juin.
- ✓ les références de la ligne téléphonique utilisable pendant les permanences dédiées étaient erronées. Le nouveau numéro a fait l'objet d'une information (affichage).

[Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité](#) : La difficulté d'accès au dossier numérique, sa présentation désordonnée utilisant des sigles et des abréviations inconnues d'un public non informé et les erreurs dans la communication du numéro d'appel téléphonique n'ont pas facilité l'accès et la compréhension des sujets relatifs au projet. Néanmoins, j'ai constaté une grande réactivité du porteur de projet pour corriger ou compléter les erreurs de son fait. Au final, le dossier complet a été mis à la

disposition du public pendant 4 semaines pour la version papier et 3 semaines pour la version numérique. Les deux dernières permanences téléphoniques se sont tenues après la correction du numéro d'appel.

Je précise également que ce dossier avait fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique et d'une réunion publique à laquelle 43 personnes avaient participé. Dès lors, nous pouvons penser que l'absence de participation du public n'est pas la conséquence d'un certain flottement dans la mise à disposition du dossier.

#### **Le recueil des registres et des documents annexes.**

L'enquête s'est terminée le 15 juillet 2020 à 17 H. En fin de permanence, j'ai clos le registre.

Une seule personne s'est présentée à l'une des trois permanences tenues en mairie de Petit-Couronne. Elle n'a pas souhaité formuler des observations écrites. Aucune personne ne s'est manifestée en dehors des permanences physiques ou téléphoniques pour consulter le dossier et consigner des observations sur les registres.

### III-2 l'examen des observations

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime fixant les conditions d'organisation de l'enquête publique, celle-ci est close le 15 juillet 2020. Le procès-verbal de synthèse (annexe n°2) a été remis le 16 juillet 2020 à Monsieur Fabien Sanchez, représentant la société Valgo, au cours d'une réunion pendant laquelle j'ai exposé les conditions de la réalisation de la présente enquête. Conformément aux dispositions prévues à l'article R123-18 du code de l'environnement, la société Valgo disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le 28 juillet 2020 à 8h, j'ai reçu par messagerie la réponse détaillée de la société au procès-verbal de synthèse (annexe n°3). Pour chacun des sujets, les éléments en réponse sont repris dans les parties suivantes sous l'intitulé « réponse de Valgo ». Le document en version papier m'a été remis le 30 juillet à l'occasion d'une rencontre avec Monsieur Bousquet.

#### **III-2-a Observations du public :**

Aucune observation du public.

#### **III-2-b Demandes et observations émanant du commissaire enquêteur figurant au PV de synthèse et les réponses de la société Valgo :**

Mes observations concernent :

1. les incidences du projet sur le trafic routier,
2. le coût des mesures ERC,
3. les risques sanitaires résultant de l'inhalation de des composés volatils ;

### III-2-b-1 Les incidences du projet sur le trafic routier

L'annexe 3 de la pièce jointe n°4 concerne le volet déplacement de l'étude d'impact. Elle décrit :

- ✚ Un comptage des véhicules transitant à proximité du site a été réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2019 et a donné des résultats comparables aux données existantes. Les périodes des heures de pointe ont été identifiées (8/9H et 17/18H). Aux heures de pointe du matin et du soir (1/4 du trafic quotidien), la capacité du réseau utilisée est évaluée respectivement à 35% et 30% avec une mention particulière pour le carrefour entre les boulevards Cordonnier et Aristide Briand pour lequel la réserve de capacité correspondant au flux provenant de Petit-Couronne en direction du boulevard Aristide Briand tombe à 35% le matin et 20% le soir pour le flux inverse.
- ✚ Les projets connexes (PIC +PAC, Bolloré et Bio centre) généreront un trafic supplémentaire de 1.800 véhicules/jour (1.000 PL / 800 VL) dont 265/300 véhicules/heure en période de pointe respectivement soir et matin.
- ✚ L'estimation du trafic lié aux nouvelles activités logistiques du site est de 4.490 véhicules/jour (1.220 PL et 3.270 VL). Sur le cumul des 2 heures de pointe, le trafic généré est de 1.550 véhicules/jour dont 490 PL (30%).
- ✚ Malgré l'augmentation importante des flux de véhicules, le fonctionnement prévisible de la plupart des intersections serait satisfaisant et ne ferait pas apparaître de risques de perturbations notables en périodes de pointe. Une attention particulière devra être portée aux points suivants qui font l'objet de propositions en pages 32 à 37 de l'annexe 3 – étude d'impact – volet déplacement :
  - ✓ Carrefour Bd Aristide Briand/rue Sonopa
  - ✓ Accès à la voie n°3 et au lot 3 à partir de la rue Sonopa
  - ✓ Carrefour boulevard Maritime / rue Sonopa
  - ✓ Carrefour Bd Aristide Briand / Bd Cordonnier
- ✚ Il est prévu un tourne-à-gauche pour les poids lourds en sortie de la voie n°3 afin de les orienter vers le boulevard maritime. De même pour l'entrée et la sortie des VL par la voie n°6. Ces mesures visent à orienter et fluidifier la circulation.

Questionnement du commissaire-enquêteur : cette analyse n'intègre pas le projet de création d'un parc logistique porté par la GPMR à 500 mètres de l'ancien site Pétroplus (enquête publique de 2018 dont le rapport et les conclusions figurent sur le site de la préfecture) lequel prévoit un trafic de véhicules sur le Boulevard Maritime évalué à 1.364 véhicules/jour (soit 30% du trafic supplémentaire généré par le projet Valgo).

- 1- **Quelle est l'incidence de votre projet sur les conditions futures de circulation intégrant le parc logistique porté par le GPMR ?**
- 2- **La circulation sur la SUD3 est particulièrement difficile en particulier aux heures de pointe du matin. Cette voie de circulation sera-t-elle empruntée par les PL sur cette période de la journée et quels impacts en attendre ?**

### **Réponse de Valgo :**

*Il est exact que le trafic généré par le projet GPMR n'a pas été intégré aux analyses portées dans l'étude d'impact. L'autorisation environnementale de ce projet a en effet suivi une procédure spécifique, prévoyant un avis du CGEDD et non de la MRAE, sur le site de laquelle il n'apparaissait pas. Cela explique qu'il n'ait pas été détecté lors de l'étude d'impact, même si cela ne le justifie pas. Nous avons depuis votre question demandé à notre bureau d'études une analyse complémentaire, dont vous trouverez ci-après les conclusions.*

*La plate-forme logistique projetée par le GPMR générera effectivement, d'après les sources disponibles, environ 1340 véh/j. Ce flux devrait s'affecter vraisemblablement pour moitié sur le Sud du boulevard Maritime, et transiter donc par le système de voirie aux abords du projet (Boulevard Maritime et D13, en lien avec la Sud 3 et l'A13).*

*Aux périodes de pointe (hypothèse : 10% du trafic journalier), il devrait ainsi représenter 54 PL/h et 13 VL/h. S'agissant d'un flux en ligne droite sur le boulevard Maritime, il impactera peu le fonctionnement des carrefours qui disposent de réserves de capacité, même s'il conduira effectivement à une augmentation générale du trafic (poids lourds notamment). **Sur les conditions de circulation**, les incidences de ce flux seront donc peu sensibles. **Sur les flux quantitatifs**, ces incidences seront faibles en proportion de la situation de référence retenue (dont les flux nominaux sont considérablement plus importants), et leur faible importance n'altère pas la pertinence de cette dernière.*

*Concernant l'incidence des flux générés par le projet d'aménagement du site Pétroplus sur la Sud 3, il est notoire qu'ils seront marginaux en regard des flux accueillis (entre 50'000 et 90'000 véh/jour selon les sections considérées). Il va de soi que ces flux auront une influence négative, mais si peu sensible qu'elle pourrait difficilement être quantifiée, en termes de conditions de circulation, par application d'un modèle du type de ceux couramment utilisés en matière d'analyse des impacts sur le réseau de voirie structurante*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** dont acte

### **III-2-b-2 Le coût des mesures ERC :**

L'article R122-5 II 8° du code de l'environnement précise que la description des mesures ERC doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

- 1- Quelle est l'estimation des dépenses visant à éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement ?**

### **Réponse de Valgo :**

*Il convient de souligner en premier lieu que le projet d'aménagement proposé n'appelle pas de mesures de compensation des impacts sur les milieux naturels. Quant aux mesures d'évitement et de réduction, elles consistent essentiellement :*

*- d'une part en la création d'un réseau continu d'emprises végétales favorisant le déplacement des espèces protégées sur le site, et en la recréation d'un milieu naturel (espace boisé alternant prairie sèche milieux humides et boisements, favorable à leur préservation aussi*  
*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande*  
*d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
*Rapport d'enquête*

bien qu'à l'accueil d'autres espèces. Ces mesures représentent environ **670 000 € HT** de plantations et d'apports de terre végétale, avant prise en compte des coûts liés à la stricte création des **bassins de rétention** qui participent à cette renaturation, soit **305 000 € HT**.

- *d'autre part en une participation à l'amélioration du fonctionnement du réseau de voirie de la rue Sonopa et de son intersection avec l'avenue Aristide Briand, par la voie du Projet urbain partenarial conclu avec la Métropole de Rouen Normandie. Même si cette contribution ne relève pas stricto sensu des mesures ERC, elle a bien pour objectif de réduire les impacts du projet sur son environnement en atténuant les nuisances liées à la circulation (fluidité du trafic et bruits routiers). La part de l'aménageur dans cette convention est de **932 000 € HT**, soit 64 % du coût total des travaux considérés.*

Commentaires du commissaire-enquêteur : dont acte

### III-2-b-3 Les risques sanitaires résultant de l'inhalation des composés volatils

Les risques sanitaires résultent de l'inhalation des composés volatils par les personnes présentes sur le site qu'elles soient à l'intérieur des entrepôts couverts, à l'intérieur des bureaux ou dans le poste de contrôle.

En reprenant l'étude ENVISOL de mai 2019, l'expert conclut :

*« L'analyse des risques résiduels, réalisée sur la base des valeurs toxicologiques de références actuelles et sur la campagne de prélèvement des gaz de sol menée en février et mars 2019, confirme la bonne compatibilité sanitaire entre l'état environnemental actuel du site d'étude et un usage d'entrepôt économique. Toutefois, les calculs de risques sanitaires réalisés en considérant une salle de 20 x 20 m mènent à des probabilités de dépassements des indices de risques sanitaires compris entre 11 et 78% au droit de la partie Ouest du bâtiment E.*

*D'autre part, l'installation de bureaux de plain-pied au droit de la majorité des bâtiments est compatible avec l'état environnementale du site, sous réserve de la mise en place au minima :*

- *de 50 cm de remblais propre et d'une dalle béton de 20 cm. La création de bureaux de plain-pied au droit des bâtiments E, F et G est actuellement proscrite. Des bureaux de plain-pied sembleraient néanmoins compatibles, d'un point de vue sanitaire, au droit des bâtiments F et G, sous réserve de la mise en place de remblais propres sur une épaisseur minimale de 80 cm.*

*Les calculs de risques sanitaires du présent rapport se basent sur les concentrations de gaz de sol détectées lors de la campagne menée en février-mars 2019, ils pourront être actualisés au regard des nouveaux résultats d'analyse de la seconde campagne de 2019. »*

Le plan de gestion prévoit l'excavation des terres présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à la concentration dite à saturation résiduelle jusqu'à une profondeur de 4 mètres. Le volume des terres ainsi extrait, 15.200 m<sup>3</sup> sera confiné dans un zone protégée (futur EBC).

En page 149 de l'évaluation environnementale du projet, il est indiqué :

*« On peut constater que :*

*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo*  
*Rapport d'enquête*

- *la couche de confinement s'avère favorable en termes de concentrations maximales qui peuvent demeurer dans les sols (Zone non saturée). Le calcul des risques s'est basé sur une épaisseur minimale de 50 cm d'apport de terre non impactées par des composés volatils.*
- *il est possible de développer des bureaux sur dalle, en plain-pied, et sans vide sanitaire, sur 90 % de la zone d'aménagement. L'effort opérationnel pour rendre le secteur compatible à 100 % est prévu dans le plan de gestion. Les gaz du sol seront extraits à l'aide d'aiguilles implantées dans la zone non saturées qui seront mises en dépression.*
- *il n'est pas nécessaire de « sur ventiler » les bâtiments pour que le risque sanitaire soit compatible avec les nouveaux usages, de sorte que la maîtrise sanitaire des activités futures, dans le temps, ne dépend pas d'un dispositif incertain, car potentiellement faillible.*

*Des calculs d'incertitude ou de sensibilité, ont été testés en faisant varier plusieurs variables et en retenant plusieurs scénarii.*

*L'étude des risques sanitaires est annexée au plan de gestion, disponible à l'annexe 6 du présent document. Une analyse des risques sanitaires définitive sera réalisée à la réception des travaux de remise en état du site, afin de s'assurer de la compatibilité des concentrations résiduelles avec le projet. »*

En retenant les contraintes suivantes : interdiction des pompages dans les eaux souterraines, présence d'une couche de confinement en terre saine d'une épaisseur minimale de 50 cm, couverture du sol par des enrobés ou la dalle des bâtiments et interdiction de la culture des végétaux destinés à l'alimentation, les niveaux de risque sanitaires seraient acceptables pour des activités de logistique.

Note du commissaire-enquêteur : la formulation des conclusions selon laquelle « *il est possible de développer des bureaux sur dalle, en plain-pied, et sans vide sanitaire, sur 90 % de la zone d'aménagement. L'effort opérationnel pour rendre le secteur compatible à 100 % est prévu dans le plan de gestion...* » ne me semble pas adaptée à une demande d'autorisation environnementale. Si l'implantation de bureaux de plain-pied n'est pas possible sur l'ensemble de la zone, il me semble nécessaire d'identifier les lieux correspondant à de telles restrictions.

**1- Pouvez-vous préciser les zones pour lesquelles une installation de bureaux de plain-pied ne sera pas possible ?**

**Réponse de Valgo**

*« Pour faire suite à votre question du 7 07 2020, je vous transmets différents documents que vous trouverez dans le lien ci-dessous, documents que je vais commenter ci-après.*

*1- Plan de gestion version 2 du 13 Janvier 2020*

*2- Etude quantitative des risques sanitaires, calculs des Concentrations Maximales Admissibles, société ENVISOL, en date du 25 11 2019*

*Création d'un parc d'activités sur le site de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne-Demande d'autorisation environnementale unique portée par la société Valgo  
Rapport d'enquête*

3 - L'Arrêté Préfectoral de réception des travaux de mise en compatibilité des parcelles AM 40 et AM 100 pour un usage de type industriel/logistique/tertiaire, du 24 02 2020

4 - L'Arrêté Préfectoral du 28 05 2019, instituant des SUP sur des parcelles anciennement dans le périmètre de la raffinerie Pétroplus, et qui ont été remises en état pour un usage de type industrie/logistique/tertiaire. Ces servitudes instituent des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air ambiant des bâtiments au droit d'une série de parcelles cadastrales.

Vous avez exposé dans votre courrier du 7 07 2020, les conclusions de l'étude des risques sanitaires conduite par la société ENVISOL, à la demande de la société VALGO qui avait alors défini les paramètres pour conduire ces calculs des risques, tels que les paramètres étaient connus au début de l'année 2019 (taille minimale de la pièce dans laquelle l'exposition au benzène serait potentielle, possibilité de dispositif constructif de type vide sanitaire sous les bâtiments...).

Durant la seconde partie de l'année 2019, il est apparu que (voir pages 97 à 99 du plan de gestion version 2 ou PGV2, document 1 de la liste ci-dessus, ainsi que l'AP de réception des travaux, en date du 24 02 2020 qui s'est fondé sur le PGV2, document 3 de la liste ci-dessus) que :

Le potentiel acquéreur du terrain n'accepterait pas de vide sanitaire, ventilé ou non, sous les bâtiments qu'il projetait de développer dans son projet

- Le potentiel acquéreur n'accepterait pas que des zones de « ses » terrains ne soient pas compatibles avec l'usage de bureau
- Le potentiel acquéreur a défini une métrique de bureau plus contraignante que celle pour laquelle nous avons mené la première étude des risques sanitaires
- La DREAL souhaitait que soit réalisé un calcul itératif inverse définissant la concentration maximale admissible en benzène dans le sols, pour que le développement de bureau de 12 m<sup>2</sup> de plain-pied, sur dalle de béton, avec un rehaussement minimal du sol de 50 cm, soit possible

Du fait de ces différentes demandes formulées par l'acquéreur potentiel et par l'administration, une étude sanitaire complémentaire a été réalisée par la société ENVISOL (document 2 dans la liste ci-dessus), de manière à calculer la concentration maximale admissible (CMA) en benzène dans les sols.

La CMA en benzène qui a été calculée est de 1,53 mg/m<sup>3</sup> dans les gaz du sol.

Cette valeur a été retenue dans le plan de gestion version 2 comme objectif de dépollution dans les gaz du sol, c'est-à-dire pour la zone dite non saturée (zone située au-dessus de la zone saturée par les eaux souterraines).

Le plan de gestion version 2 de la société VALGO du 13 01 2020, a été expertisé par un tiers expert, à la demande de la DREAL. Cet expert a validé l'ensemble des propositions et des calculs proposés par VALGO dans ce document.

La DREAL a donc retenu comme objectif de dépollution, INDISPENSABLE pour pouvoir récolter les travaux de dépollution, cette valeur de 1,53 mg/m<sup>3</sup> en benzène, qui est exposée dans l'AP du 24 02 2020 (document 3 de la liste ci-dessus). Ainsi le terrain visé par le permis d'aménager sera sanitairesment compatible dans sa totalité, avec les usages prévus, y compris la construction de bureaux de 12 m<sup>2</sup>, de plain-pied, sur une dalle de 20 cm d'épaisseur minimum, elle-même reposant sur une épaisseur de remblais de 50 cm.

*De plus, à l'issue du récolement des travaux décrits dans le plan de gestion, la société VALGO demandera l'institution de SUP, comme cela a été pratiqué sur les parcelles remises en état pour les mêmes usages, parcelles situées au sud est des parcelles AM 40 et AM 100.*

*L'AP de SUP qui sera instituée (voir pour exemple le document 4 de la liste ci-dessus) prévoira que des mesures de la qualité de l'air dans les bâtiments qui seront construits, soient réalisées semestriellement, sur une période de 4 ans, afin de s'assurer que la qualité de l'air au poste de travail est compatible avec les usages (différents composés seront analysés, dont le benzène). »*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :**

Je remarque que la réponse s'appuie sur des documents qui n'étaient pas joints à la présente enquête publique ou que ceux-ci n'étaient pas actualisés. En particulier :

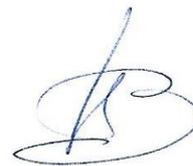
- ✚ Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2019 et du 24 février 2020 n'étaient pas joints au dossier,
- ✚ L'étude quantitative des risques sanitaires menée par Envisol en date du 25 novembre 2019 ne figurait pas au dossier,
- ✚ Le plan de gestion joint au dossier d'enquête publique est daté du 24 mai 2019 et comprend 74 pages alors que le document sur lequel s'appuie la réponse de Valgo date du 13 janvier 2020 et comprend 115 pages .

**L'absence de certains documents au dossier d'enquête ou la non-actualisation de ceux-ci est regrettable au regard de l'information du public.**

Néanmoins, les modifications apportées au plan de gestion version 2 répondent directement à mes interrogations sur les risques sanitaires auxquels seraient exposés les usagers de bureaux de plain-pied installés dans certaines zones du site. Ces adaptations ont été validées par un tiers-expert et reprises dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prescrivant à la société Valgo les travaux nécessaires à la réhabilitation du site.

Je relève également que les bureaux ainsi édifiés feront l'objet d'une surveillance pendant une période minimale de 4 années.

Le 30 juillet 2020,  
Le Commissaire Enquêteur,



Jean-Pierre BOUCHINET.

## Liste des annexes

N° de l'annexe	Objet
1	Sommaire du dossier sur le site internet de la préfecture
2	<p>Procès-verbal de synthèse</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p>
3	<p>Mémoire en réponse de la société Valgo au procès-verbal de synthèse (les pièces jointes à la réponse à la question n°3 sont annexées sous format numérique :</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plan de gestion version 2 du 13 Janvier 2020           <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p> </li> <li>➤ Etude quantitative des risques sanitaires, calculs des Concentrations Maximales Admissibles, société ENVISOL, en date du 25 11 2019           <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p> </li> <li>➤ L'Arrêté Préfectoral de réception des travaux de mise en compatibilité des parcelles AM 40 et AM 100 pour un usage de type industriel/logistique/tertiaire, du 24 02 2020           <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p> </li> <li>➤ L'Arrêté Préfectoral du 28 05 2019, instituant des SUP sur des parcelles anciennement dans le périmètre de la raffinerie Pétroplus, et qui ont été remises en état pour un usage de type industrie/logistique/tertiaire. Ces servitudes instituent des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air ambiant des bâtiments au droit d'une série de parcelles cadastrales.           <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p> </li> </ul>
4	<p>Registre d'enquête</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Adobe Acrobat Document</p>

## Annexe 1

### Présentation du dossier sous format numérique (sans l'étude d'impact et ses 8 annexes)

- [AEU-Présentation du projet-vdef 31 07 2019](#)
- [PJ n°1 plan de situation](#)
- [PJ n°3 justificatif de maîtrise foncière](#)
- [PJ n°7a- Note de présentation non technique du projet](#)
- [PJ n°7b-Annexe-Logigramme effets induits vdef 30 07 2019](#)
- [A0-Réponse courrier DDTM 17 10 19-vdef signée 23 12 2019](#)
- [A1-Courrier DDTM 76-AEU 17 10 2019-Annexe A1-Coupes bassin n°2](#)
- [C0-Courrier DDTM 18 12 19-signée 28 02 2020](#)
- [C1-Courrier DDTM 18 12 19-Annexe 1-Lots Permis d'aménager](#)
- [C2-Note tranches de réception des travaux de dépollution vdef 25 02 2020](#)
- [C3-Réponse courrier DDTM 18 12 19-Annexe 2-Lots Permis d'aménager avec tranches de réception](#)
- [C4-Courrier DDTM 23 10 19-Annexe 2-Découpage en lots & plan des ouvrages projetés-V2 05 03 2020](#)
- [C5-Courrier DDTM 18 12 19-Annexe 2bis-Lots Permis d'aménager avec tranches de réception 05 03 2020](#)
- [Rejet EP-EU dans réseaux publics -Accord MRN 24 12 2019](#)
- [A2-Courrier DDTM 76-AEU 17 10 2019-Annexe A2-Coupes bassin n°3](#)
- [A3-Courrier DDTM 76-AEU 17 10 2019-Annexe B1 Assainissement ep](#)
- [A4-Courrier DDTM 76-AEU 17 10 2019-Annexe B2-Assainissement EU](#)
- [A-Courrier DDTM 76-AEU Raffinerie \(Loi sur l'eau & écologie\)-17 10 2019](#)
- [B0-Réponse courrier DDTM 23 10 19-vdef signée 23 12 2019](#)
- [B1-Courrier DDTM 23 10 19-Annexe 1-Projets sous AEU rayon 10 km-Analyse-vdef](#)
- [B2-Courrier DDTM 23 10 19-Annexe 1bis-Projets sous AEU-Rayon 10 km- Cartographie vdef 01 12 2019](#)
- [B3-Annexe 2-Etude Natura 2000-Alise-Mars 2017](#)
- [Etude Natura 2000-Alise-Actualisation 2020 10 04 2020](#)
- [Rapport ETUDE BRUIT VALGO Petit-Couronne Février2020](#)
- [Avis MRAe-Délibéré Janvier 2020](#)
- [Avis MRAE-Mémoire en réponse 06 02 2020](#)
- [rg15009\\_pa08e-06-2020](#)
- [rg15009\\_pa09-06-2020](#)
- [rg15009G\\_pa02-notice-de-présentationv11062020](#)
- [AEU-Information DDTM sur PA modificatif \(signée\)-12 06 2020](#)
- [rg15009\\_pa04-06-2020](#)
- [rg15009\\_pa05-coupe-1\\_06-2020](#)
- [rg15009\\_pa05-coupe-2\\_06-2020](#)
- [rg15009\\_pa08a-06-2020](#)
- [rg15009\\_pa08b-06-2020](#)
- [rg15009\\_pa08c-06-2020](#)
- [rg15009\\_pa08d-06-2020](#)
- [AEU Petroplus-Synthèse mesures ERC-rev VALGO-vdef 05 06 2020](#)

## Présentation du « dossier EP Valgo » sous format numérique (compléments du dossier)

- [01 AEU-Présentation du projet-vdef 31 07 2019](#)
- [02 Cerfa AEU](#)
- [03 PJ n°1 plan de situation](#)
- [04 PJ n°2 - Partie 1 - Plans nécessaires compréhension dossier](#)
- [05 PJ n°2 - Partie 2 - Plans nécessaires compréhension dossier](#)
- [06 PJ n°3 justificatif de maîtrise foncière](#)
- [07 pj n°4 - 1.1 - Autorisation environnementale unique](#)
- [08 pj n°4 - 1.2 - Autorisation environnementale unique](#)
- [09 pj n°4 - 1.3 - Autorisation environnementale unique](#)
- [10 pj n°4 - 1.4 - Autorisation environnementale unique](#)
- [11 pj n°4 - 1.5 - Autorisation environnementale unique](#)
- [12 pj n°4 - 1.6 - Autorisation environnementale unique](#)
- [13 pj n°4 - 1.7 - Autorisation environnementale unique](#)
- [14 pj n°4 - 1.8 - Autorisation environnementale unique](#)
  
- [15 pj n°4 - 2 - Annexe1 - Etude de faisabilité](#)
  
- [16 pj n°4 - 3.1 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [17 pj n°4 - 3.2 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [18 pj n°4 - 3.3 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [19 pj n°4 - 3.4 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [20 pj n°4 - 3.5 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [21 pj n°4 - 3.6 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
- [22 pj n°4 - 3.7 - Annexe2 - Volet sur l'eau](#)
  
- [23 pj n°4 - 4 - Annexe3 - Etude impact](#)
- [24 pj n°4 - 5 - Annexe4 - Notice cession activite](#)
  
- [25 pj n°4 - 6.1 - Annexe5 - Expertise ecologique](#)
- [26 pj n°4 - 6.2 - Annexe5 - Expertise ecologique](#)
- [27 pj n°4 - 6.3 - Annexe5 - Expertise ecologique](#)
- [28 pj n°4 - 7.1 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [29 pj n°4 - 7.2 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [30 pj n°4 - 7.3 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [31 pj n°4 - 7.4 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [32 pj n°4 - 7.5 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [33 pj n°4 - 7.6 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [34 pj n°4 - 7.7 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [35 pj n°4 - 7.8 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [36 pj n°4 - 7.9 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
- [37 pj n°4 - 7.10 - Annexe6 - Plan gestion parcelles AM40 AM100](#)
  
- [38 pj n°4 - 8 - Annexe7 - Travaux terrassement](#)
  
- [39 pj n°4 - 9 - Annexe8 - Notice presentation projet](#)
- [40 PJ n°7a- Note de présentation non technique du projet](#)
- [41 PJ n°7b-Annexe-Logigramme effets induits vdef 30 07 2019](#)